
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

08 JUILLET 2026

PROPOSITION DE DÉCRET¹

CONJOINT DE LA RÉGION WALLONNE ET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
MODIFIANT L'ARTICLE 1ER DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 20 MARS 2014
ENTRE LA RÉGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF À LA
GOUVERNANCE DANS L'EXÉCUTION DES MANDATS PUBLICS AU SEIN DES
ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTITÉS DÉRIVÉES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

¹ Voir doc. 232 (2025-2026) n°1 à n°2.

Article unique

Dans l'article 1er de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er, 1°, est remplacé par ce qui suit :

« 1° le décret de la Communauté française du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ; » ;

2° le paragraphe 2, 4°, est remplacé par ce qui suit :

« 4° « organe de contrôle » : l'organe, l'organisme ou le service désigné par le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française chacun pour ce qui le concerne ou conjointement. ».